CDN N°039-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 12 mois avec sursis
Date	21/06/2018		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	039-2017		

MOTS-CLÉS

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par la juridiction pénale pour des faits d'agression sexuelle commis à l'encontre d'une patiente avec laquelle il avait entretenu une relation amoureuse par le passé ; il reconnaît avoir embrassé sa patiente sans son consentement et s'être mépris sur l'attitude de celle-ci.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits, et juge que les circonstances particulières invoquées par le mis en cause tenant à sa relation amoureuse passée avec sa patiente ne sont pas de nature à justifier son attitude.

En revanche, il y a lieu de tenir compte de ce que les faits reprochés constituent un événement unique dans la carrière du professionnel, en témoignent les très nombreuses attestations produites par ses patientes et son associée en sa faveur.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'une durée de douze mois assortie du sursis pour sa totalité.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de la Réunion
Date	20/07/2017
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	12 mois dont 9 avec sursis

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes